

## MENTION DE CONVOCATION

Du deux juillet deux mil dix-neuf. Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des Conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le huit juillet deux mil dix-neuf à dix-neuf heures, à la Mairie.

### Séance du 08/07/2019.

.....

L'an deux mil dix-neuf, le huit juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. GARCIA, Maire.

**Etaient présents :** MM. GARCIA – NIVOIT –CHOCAT-Mmes DE RIBEROLLES – DELBET-MM. LEPEE-PHILIPPEAU- Mmes LALEUVE- HOMBOURGER-M. BARBOSA .

**Procurations :**Mme COMPERE à M. GARCIA.

**Absents :**Mmes FRIAUD-CAILLOT-BRIATTE.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. CHOCAT.

Approbation du compte rendu de la réunion du 24/05/2019.

### **27 – 2019 TARIF CANTINE SCOLAIRE**

Le Maire informe les conseillers de la révision du prix du repas de la cantine scolaire à payer à ANSAMBLE à compter du 01/09/2019 : le tarif unitaire passe de 2.498 à 2.593 € H.T. soit 2.74 € T.T.C. Il précise que les prix sont révisés, automatiquement et de plein droit tous les ans, le 1<sup>er</sup> septembre et rappelle que suite au décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, le prix des repas des élèves de l'enseignement public n'est plus encadré. La collectivité peut le fixer librement sous réserve que le prix facturé soit inférieur au prix de revient.

Le Maire propose d'augmenter, dans les mêmes proportions, le prix du repas à payer par les familles, à partir du 01/09/2019 et d'appliquer une majoration de 50% pour les repas hors réservation, avec un but dissuasif. En effet, le rajout des enfants inscrits en dernière minute, ou non-inscrits, pose de réelles difficultés dans la gestion quotidienne des présences et des commandes de repas.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe, à compter du 01/09/2019, le prix du repas à payer au prestataire à 2.74 € T.T.C.
- Fixe, à compter du 01/09/2019, le prix du repas à payer par les familles à 3.35 €. En cas de non-respect du délai d'inscription, ce tarif sera majoré de 50% soit 5.02 € le prix du repas.
- Donne délégation au Maire pour toute décision concernant cette affaire.

### **28-2019 REGIES CANTINE ALSH CINEMA**

Dans le cadre de la mise en place de la gestion en ligne des services cantine alsh et cinéma, le Maire propose aux conseillers, afin de simplifier la gestion de ces services, de regrouper ces régies en une seule.

Le conseil municipal, à l'unanimité, en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

- Autorise le Maire à créer, une régie de recettes « services périscolaires » destinée à l'encaissement des produits résultant du paiement des repas de la cantine, des frais de garde de l'accueil de loisirs sans hébergementpériscolaire (alsh) et des prix d'entrée à verser par chaque enfant inscrit à l'alshpériscolaire pour assister à une projection de film (cinéma décentralisé).
- Fixe le montant maximum de l'encaisse à trois cent euros ; les versements s'effectueront, au minimum, une fois par mois.
- Autorise le Maire à ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la DDFIP de la Nièvre.
- Donne délégation au Maire pour préciser les autres modalités de fonctionnement de cette régie dans l'acte constitutif.

Préfecture reçu le

7.10 Divers

### **29-2019 BUDGET PRIMITIF 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le conseil municipal, à l'unanimité, modifie le budget primitif 2019 comme suit :

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
Article 2128 - 041	+ 1 200.00 €
Article 21318 - 252	+ 1 368.00€
Article 2151-231	- 1 368.00 €
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Article 21728-041	+ 1 200.00 €

Préfecture reçu le

7.1 Décision budgétaire

### **30-2019 BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTION**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle de 773.00 € au comité des fêtes de la commune, pour sa participation à l'organisation de la fête communale.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget.

Préfecture reçu le

7.5 Subventions

### **31-2019 LOCATION LOCAL COMMERCIAL REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT DE LA POSTE**

Le Maire présente aux conseillers deux propositions relatives à l'ouverture, d'un commerce à savoir, bar et petite restauration dans le local commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la Poste.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer le montant du loyer mensuel de ce local commercial à 350.00 €.
- Décide d'exonérer de loyer le commerçant pendant 3 mois suivant son installation.
- Décide de la mise à disposition gratuite du matériel et de la licence IV en cours d'acquisition par la collectivité.
- Charge le Maire d'établir le bail et de fixer les conditions d'occupation des locaux et d'utilisation du matériel, de la licence.
- Donne délégation au Maire pour toute décision concernant cette location

**Préfecture reçu le**

3.3 Locations

Mesdames DE RIBEROLLES, HOMBOURGER et Monsieur BARBOSA sont chargés d'étudier les propositions des 2 commerçants et de l'organisation d'une rencontre avec chacun d'eux.

**32-2019 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L ;5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

• Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Le part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 22 sièges, le nombre de sièges au conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 24 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT ELOI	2128	7
SAUVIGNY-LES-BOIS	1458	5
MAGNY-COURS	1403	4
SAINT-PARZE-LE-CHATEL	1329	4
CHEVENON	576	2
MARS-SUR-ALLIER	300	2

Total des sièges répartis : 24

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de fixer, à 24 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT ELOI	2128	7
SAUVIGNY-LES-BOIS	1458	5
MAGNY-COURS	1403	4
SAINT-PARZE-LE-CHATEL	1329	4
CHEVENON	576	2
MARS-SUR-ALLIER	300	2

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Afin de tenir compte des besoins du service, le Maire propose aux conseillers de créer un emploi d'adjoint technique territorial et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer, à compter du 01/09/2019, un emploi de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, 25 heures hebdomadaires (25/35<sup>ème</sup>) pour renforcer les équipes d'accueil périscolaire (alsh cantine) et d'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité est applicable.

- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à ce dossier.

**Préfecture reçue**

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

### **34-2019 PROJET D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BATIE**

Le Maire propose aux conseillers d'acquérir la parcelle cadastrée section C n° 139, sise Grand'Rue. Il s'agit d'une maison d'habitation à rénover édifée sur un terrain de 139 m<sup>2</sup>. L'achat de ce bien permettrait de lutter contre la dégradation du tissu bâti. En effet, cet immeuble est vacant depuis longtemps et dégradent l'image du Bourg. A terme, la réhabilitation de ce bâtiment pourrait permettre la création de logements locatifs.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du Maire,
- Fixe le montant de l'offre de la collectivité pour cette acquisition à 12 000.00 € hors frais.
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à ce dossier.

**Préfecture reçue**

3.1 Acquisitions

### **35-2019 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE : CONVENTION**

Le Maire présente aux conseillers le projet de convention entre la collectivité et la SARL DG Aménagement relative à la réalisation de travaux d'extension du réseau électrique pour la desserte du lotissement situé Rue des petits jardins (extension réseau BT et travaux éclairage public). Le coût de cette opération est établi à 14 575.38 € HT, suivant proposition du SIEEEN, à la charge de la collectivité. L'Aménageur s'engage à verser à la commune 100% du montant de ces équipements publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer cette convention avec la DG Aménagement.
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à ce dossier.

<b>Préfecture reçu le</b>	7.10 Divers
---------------------------	-------------

**36-2019 PARTICIPATION AU BUDGET PARTICIPATIF DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Le Maire présente aux conseillers le projet de réhabilitation du gîte des pèlerins déposé, dans le cadre du budget participatif nivernais du Conseil Départemental, année 2019. Le Maire propose aux conseillers de financer ce projet s'il est désigné lauréat, à hauteur de 20% de son montant TTC de 12 173.83 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du Maire,
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à ce dossier.

<b>Préfecture reçu le</b>	7.5 Subventions
---------------------------	-----------------

**DIVERS**

- Fibre optique : point sur l'avancement des travaux
- SIAEP : rapprochement des syndicats ⇒ arrêt et report de la procédure.
- Location cabinet médical : avenant au contrat de location de l'ostéopathe en raison de l'installation d'une kinésithérapeute.
- Devis réfection crue de la Chapelaine et rue des Craies.
- Information présence conseiller territorial DGFIP.
- Concertation modification éventuelle des limitations de vitesse.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 08/07/2019 ; délibérations 27-2019 à 36-2019.**

**TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS**

M. GARCIA André	
M. NIVOIT Jean-Paul	
M. CHOCAT Roger	
Mme De RIBEROLLES Marie-France	
Mme DELBET Lisiane	
M. LEPEE Yves	
M. PHILIPPEAU Olivier	
Mme LALEUVE Isabelle	
Mme HOMBOURGER Evelyne	
M. BARBOSA Fernand	